



PRÉFECTURE DE LA VIENNE

Direction départementale des territoires
Service Eau & Biodiversité

Projet d'arrêté-cadre inter-départemental délimitant des zones d'alerte et définissant les mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau

dans le bassin versant du Marais poitevin

**en régions Nouvelle-Aquitaine et Pays de la Loire
pour faire face à une menace ou aux conséquences d'une sécheresse ou à un risque de
pénurie pour l'année 2020**

Note de présentation pour la participation du public par voie électronique *(art. L. 120-1 et L. 123-19-1 du code de l'environnement)*

CONTEXTE ET OBJECTIFS DU PROJET DE DÉCISION

A mi-chemin entre les estuaires de la Loire et de la Gironde, le Marais poitevin est la zone humide la plus vaste du littoral atlantique français. Ce territoire, fortement anthropisé, aux enjeux économiques multiples, recèle une richesse faunistique et floristique rare. Le Marais poitevin est un milieu complexe où l'eau occupe une position centrale.

La gestion de l'eau sur le territoire constitue à ce titre la clé de l'équilibre entre les différents enjeux et usages. Les arrêtés-cadres dits « sécheresse » ont pour objectif de proposer des mesures de restrictions des usages de l'eau en cas de sécheresse ou de risque de pénurie d'eau. Ils jouent un rôle essentiel dans la prévention des atteintes au milieu naturel et dans la garantie de l'approvisionnement en eau des populations.

Le projet d'arrêté-cadre inter-départemental de gestion de l'eau pour 2020 vise à harmoniser entre les quatre départements concernés situés sur le bassin d'alimentation du Marais Poitevin, Charente-Maritime, Deux-Sèvres, Vendée et Vienne, les modalités de gestion des prélèvements et de restriction des usages de l'eau sur la période du 1^{er} avril au 31 octobre.

PRÉSENTATION DU PROJET D'ARRÊTÉ INTER-PRÉFECTORAL

Ce projet d'arrêté a pour vocation de :

- définir et délimiter les zones d'alerte (bassins hydrographiques, marais ou nappe) sur lesquelles peuvent s'appliquer des mesures de limitation ou d'interdiction temporaires des prélèvements en cas de menace de sécheresse ou de pénurie de la ressource en eau ;

- définir les plans d'alertes comprenant différents seuils de gestion en dessous desquels des mesures de limitation ou d'interdiction temporaire des prélèvements s'appliquent;
- définir les mesures de limitation ou d'interdiction temporaire applicables aux prélèvements dès lors que les seuils de gestion sont atteints.

CONDITIONS DE LA PARTICIPATION DU PUBLIC

Considérant l'incidence de cette décision sur l'équilibre entre les différents usages du territoire, ce projet d'arrêté inter-préfectoral est soumis avant son approbation à la consultation du public dans les conditions prévues par les articles L. 120-1 et L. 123-19-1 du code de l'environnement.

La consultation est ouverte du 13 février au mercredi 4 mars 2020 inclus.

Vous avez la possibilité de faire valoir vos observations :

– soit par courrier adressé à la DDT – service Eau et Biodiversité –20, rue de la Providence - BP 80 523 – 86 020 POITIERS cedex

– soit par mèl à : ddt-irrigation@vienne.gouv.fr

La synthèse des observations du public ainsi que les motifs de la décision seront rendus publics sur le site internet des services de l'État en Deux-Sèvres pendant une durée de trois mois à compter de la publication de l'arrêté préfectoral.

Documents associés : Projet d'arrêté-cadre inter-départemental délimitant des zones d'alerte et définissant les mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau dans le bassin versant du Marais Poitevin situé en régions Nouvelle-Aquitaine et Pays de la Loire pour faire face à une menace ou aux conséquences d'une sécheresse ou à un risque de pénurie pour l'année 2020 et annexes (format PDF).